

Présidence de la République



République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

LOI N° 21.0015 -

ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2022

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line.



LOI N° 21 015 -

**ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2022**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Article 1er: Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2022 sont régies par les dispositions de la présente loi.

Art. 2 : Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne peut intervenir au cours de l'année 2022 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.

Art. 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2022, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Art. 4 : Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites sous peine, pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.

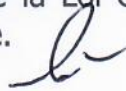
Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.

Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 5 : Tout projet de texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt, d'une taxe fiscale ou parafiscale ou d'une redevance doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances, sous peine de nullité.




- Art. 6 :** Tout engagement financier de l'Etat résulte d'une approbation préalable du Ministre en charge des Finances.
- Art. 7 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2022 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Art. 8 :** Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine.



**PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER
TITRE I**

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- DES DISPOSITIONS FISCALES

Art. 9 : Les dispositions de l'article 344 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 344.- Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour, l'absence du numéro d'identification fiscale ou l'indication d'un faux numéro, sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 500.000 F CFA.

Le défaut de déclaration d'existence ou de régularisation dans les sept jours après une mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 1.000.000 F, pour chacune des infractions, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

LIRE :

Article 344.- Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour, l'absence du numéro d'identification fiscale ou l'indication d'un faux numéro, sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 500.000 F CFA.

Le défaut de déclaration d'existence ou de régularisation dans les sept jours après une mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 1.000.000 F, pour chacune des infractions, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

En ce qui concerne les marchandises importées et destinées à la reventes par les personnes physiques ou morales ne figurant pas sur la liste des entreprises réputées actives arrêtée et publiée par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, les importateurs en cause sont assujettis à une pénalité au taux de 10% appliqué à la valeur en douane des marchandises importées avec un minimum de perception de un million (1.000.000 de FCFA).

La pénalité est liquidée et perçue au premier poste de contrôle frontalier des impôts. Dans tous les cas, l'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement de la pénalité auprès de la Régie des Recettes.



II- DES DISPOSITIONS DOUANIERES

A/ DE LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU CODE DES DOUANES DE LA CEMAC

Art. 10 : Il est mis en application, pour compter du 1er Janvier 2022, les dispositions du Nouveau Code des Douanes, adopté par le Règlement n° 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 8 Avril 2019, portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC).

B/ DES EXONERATIONS

Art. 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés publics bénéficiaires des exonérations dans le cadre de l'exécution des travaux sont tenus de justifier annuellement et/ou à la fin desdits travaux l'usage qui a été fait des matériels, matériaux et Equipements admis au bénéfice desdites exonérations.

Les départements ministériels ou les administrations publiques, au profit desquels les travaux d'exécution des marchés sont fournis, sont tenus de saisir la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, trois (03) mois avant la fin desdits travaux.

Art.12 : Le défaut de communication dans les délais des justificatifs prévus par l'article 11 ci-dessus, est présumé d'acte de détournement de destination privilégiée et sanctionné conformément aux dispositions de l'article 467 nouveau du Code des Douanes de la CEMAC.

Art. 13 : Les dispositions de l'article 25 de la Loi de Finances 2016 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Toute ONG Internationale ou Nationale ayant signé une convention de collaboration avec le Gouvernement est soumise au paiement d'une Redevance de Gestion des Exonérations (RGE) au taux de 8% de la valeur en douane ajusté de toutes les recettes affectées, à savoir : TCI 1% ; REIF 0,5% ; OHADA 0,05% ; CMF 0,1% ; CCI 0,4% ; RCCAC 0,25%.

En ce qui concerne les produits des positions tarifaires 3001 à 3006 et ceux des positions 9018 à 9022 importées par lesdites ONG, ils sont assujettis uniquement au paiement des recettes affectées.

LIRE :

Toutes les Organisations Non Gouvernementales (O.N.G) Internationales ou Nationales ayant signé une convention de collaboration avec le Gouvernement sont soumises au paiement d'une Redevance de Gestion des Exonérations (RGE) au taux de 8% de la valeur en douane ajusté de toutes les recettes affectées, notamment :

- la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) 1% ;




- la Redevance pour l'Équipement Informatique (REIF) 0,5% ;
- Le Prélèvement de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (P/OHADA) 0,05% ;
- le Prélèvement pour la Commission des Forêts d'Afrique centrale (CMF 0,1%) ;
- la Contribution Communautaire d'Intégration (CCI) 0,4% ;
- la Redevance du Conseil Centrafricain des Chargeurs (RCCAC) 0,25% ;
- la **Taxe de l'Union Africaine (TUA) 0,2%**.

En ce qui concerne les produits des positions tarifaires 3001 à 3006 et ceux des positions 9018 à 9022 **ou toutes autres marchandises soumises au Tarif Extérieur Commun (TEC) au taux de 5% exonérées de la Taxe sur La Valeur Ajoutée (TVA)** importées par lesdites ONG, ils sont assujettis uniquement au paiement des recettes affectées.

Art. 14 : Les dispositions de l'article 23 de la loi n°17.022 du 19 Décembre 2017, arrêtant le Budget de l'État pour l'Année 2018, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Les véhicules d'occasion sont exclus du bénéfice des exonérations et du régime douanier de l'admission temporaire et taxés conformément aux textes sur le dédouanement des véhicules d'occasion, à l'exception de ceux, appartenant aux diplomates accrédités en République Centrafricaine.


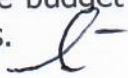
LIRE :

Les véhicules d'occasion sont exclus du bénéfice des exonérations et du régime douanier de l'admission temporaire et taxés conformément aux textes sur le dédouanement des véhicules d'occasion, à l'exception de ceux, appartenant aux diplomates accrédités en République Centrafricaine ; **des véhicules à usages spéciaux importés dans le cadre de recherche minière ou de forage d'eau ou des véhicules de chantier inscrits dans le patrimoine des Entreprises de Travaux Publics installés dans la Sous-Région CEMAC qui sont temporairement importés dans le cadre de l'exécution d'un marché sur le territoire national, sous réserve de leur réexportation à la fin des travaux.**

Les véhicules admis au privilège ci-dessus sont interdits de cession ou de prêt à titre gratuit ou onéreux à la fin des travaux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur.

C/ DE LA MAINLEVÉE

Art. 15 : Les dispositions des articles 21 et 22 de la Loi n° 18.016 du 07 Décembre 2018, arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2019, sont supprimées.

III- DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 16: Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2022 sont évaluées à **298 155 473 000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres : 138 000 472 000	FCFA	
- Douanes :	64 600 000 000	FCFA
- Impôts :	62 500 472 000	FCFA
- Trésor :	10 900 000 000	FCFA
b) Les ressources extérieures : 160 155 001 000	FCFA	
Les appuis budgétaires :	69 207 000 000	FCFA
Les appuis projets :	90 948 001 000	FCFA
- Dons projets :	83 670 001 000	FCFA
- Emprunts :	7 278 000 000	FCFA

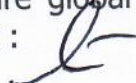
TITRE II**DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE****I – DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****DES CREDITS OUVERTS**

Art. 17 : Le montant des crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2022 est fixé à **292 626 535 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- **Dépenses primaires: 195 859 844 000 F CFA**
- **Charges financières : 5 818 690 000 F CFA**
- **Dépenses d'équipement sur ressources extérieures: 90 948 001 000 F CFA**

II – DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 18 : La présente Loi de Finances pour l'exercice 2022 fait ressortir un solde budgétaire global excédentaire de **5 528 938 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :




**EQUILIBRE GENERAL
DE LA LOI DE FINANCES 2022**

	Collectif 2021	Budget 2022	Variation en %
<i>(En milliers de francs CFA)</i>			
Ressources			
Douanes	56 800 000	64 600 000	13,73%
Impôts	54 600 000	62 500 472	14,47%
Trésor	9 800 931	10 900 000	11,21%
Total Recettes Propres	121 200 931	138 000 472	13,86%
Ressources extérieures	140 096 813	160 155 001	14,32%
Appuis budgétaires	53 500 000	69 207 000	29,36%
Dont tirage sur emprunt : DTS (FMI)		30 000 000	
Appuis projets	86 596 813	90 948 001	5,02%
dont Dons projets	79 311 749	83 670 001	5,50%
Emprunts	7 285 064	7 278 000	-0,10%
TOTAL RESSOURCES	261 297 744	298 155 473	14,11%
Charges			
Dépenses primaires	185 402 999	195 859 844	5,64%
Charges financières	4 178 970	5 818 690	39,24%
Dépenses de Personnel	72 048 844	79 057 843	9,73%
Dépenses de Biens et Services	52 012 991	43 071 899	-17,19%
Dépenses de Transferts	41 809 556	48 962 620	17,11%
Dépenses d'investissement	106 128 421	115 715 483	9,03%
Budget de l'Etat/BEC	19 531 608	24 767 482	26,81%
Financements extérieurs	86 596 813	90 948 001	5,02%
Autres dépenses	8 029 650	0	-100,00%
TOTAL CHARGES	284 208 432	292 626 535	2,96%
Solde budgétaire global	-22 910 688	5 528 938	-124,13%
Solde budgétaire primaire	-64 202 068	-57 859 372	-9,88%
Solde global/PIB	-1,6%	0,4%	
Déficit primaire/PIB	4,6%	3,8%	
PIB nominal	1 393 000 000	1 523 000 000	6,65%

**DEUXIEME PARTIE
MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE I
MOYENS DE SERVICES
BUDGET GENERAL**

Art.19 : Les crédits ouverts au titre du budget 2022 sont arrêtés à **292 626 535 000 F CFA :**

- Charges Financières :	5 818 690 000 FCFA
- Dépenses de Personnel :	79 057 843 000 FCFA
- Dépenses de biens et services:	43 071 899 000 FCFA
- Dépenses de Transferts :	48 962 620 000 FCFA
- Dépenses d'Investissement :	115 715 483 000 FCFA
- Autres Dépenses :	0 FCFA

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de Développement des charges de l'Etat.

**TITRE II
DES DISPOSITIONS DIVERSES**

- Art. 20 :** La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2022 est fixée au 15 novembre 2022.
- Art. 21 :** La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2022 est fixée au 15 décembre 2022.
- Art. 22 :** La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2023.
- Art. 23 :** Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.
- Art. 24 :** La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa signature, est enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le **30 DEC. 2021**


Professeur Faustin Archange TOUADERA